

Délibération du conseil d'administration n°2023/004

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et son règlement intérieur modifié,
Vu le décret 2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la COMUE « Université de Toulouse » (UT)
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget,
Vu l'Instruction Comptable Commune du 16 décembre 2022,
Vu la convocation qui a été adressées au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,
Considérant que 54 membres étaient présents ou représentés sur les 76 qui composent actuellement le conseil,
Le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 mars 2023

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 54 voix favorables,
- 0 voix défavorable,
- 0 membre ne prenant pas part au vote,
- 0 abstentions

DECIDE

Le principe d'unité budgétaire nécessite que l'ensemble des prévisions de dépense et de recette figure dans un document unique. En rassemblant l'ensemble des informations dans un seul document, ce principe permet au conseil d'administration de s'assurer que le budget est soutenable.

Le principe d'unité budgétaire connaît les aménagements suivants :

En comptabilité budgétaire :

- Le budget principal (BP) (ou budget agrégé lorsqu'il inclut le budget principal de l'établissement mais aussi ses éventuels SACD),
- Les annexes au budget principal :
 - o Les services d'activités industrielles et commerciales (SAIC),
 - o Les fondations universitaires (FU)
 - o Les budgets annexes immobiliers (BAIM),
 - o Les budgets des Service inter-établissement (SIE).

La somme de ces périmètres budgétaires constitue le budget établissement (BE) ou budget consolidé : c'est le niveau d'agrégation le plus élevé, celui doté de la personnalité juridique.

En comptabilité générale :

- Le budget principal (BP),
- Les démembrements comptables :
 - o Les budgets annexes (BA) : le CA vote un budget et un compte financier distinct ;
 - o Les Services à comptabilité distincte (SACD) : simple suivi individualisé de l'activité sans vote distinct du conseil d'administration.

Afin de permettre la mise en qualité des remontées vers la plateforme INFINOE, le conseil d'administration approuve la structure budgétaire et comptable suivante pour l'établissement au 1^{er} janvier 2023 :

BUDGET	NATURE BUDGETAIRE	NATURE COMPTABLE	CODIFICATION SIFAC
ETABLISSEMENT PRINCIPAL	BUDGET PRINCIPAL	BUDGET PRINCIPAL	BUDGET PRINCIPAL
PLAN CAMPUS	BUDGET PRINCIPAL	SACD	SACD
ANITI	BUDGET PRINCIPAL	SACD	SACD
MUFRAMEX	BUDGET PRINCIPAL	SACD	SACD
LEGS TOIGNE	BUDGET PRINCIPAL	SACD	SACD
PAD'OCC	BUDGET PRINCIPAL	SACD	SACD
SICD	SIE	SACD	SIE
SIMPPS	SIE	SACD	SIE
SGE	SIE	BUDGET ANNEXE	SIE

La Directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Toulouse, le 9 mars 2023

L'administrateur provisoire de
l'Université de Toulouse,



Marc RENNER